

RÈGLEMENT 03-2016 « REVITALISATION »

Il y a dispense de lire le règlement, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de la Loi. Chacun des membres du conseil déclare avoir lu le règlement et renonce à sa lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2016 «Règlement établissant un programme de revitalisation abrogeant le règlement 03-2013»

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 85.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 permet aux municipalités d'adopter par règlement un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité Sainte-Rose-de-Watford juge qu'il est d'intérêt public de favoriser la revitalisation de son territoire et d'attirer de nouvelles familles dans les limites municipales;

ATTENDU QUE l'ensemble de la municipalité correspond aux dispositions de l'article 85.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'AVIS de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 4 avril 2016;

En conséquence,

107-05-2016

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Guylaine Jacques
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement n^o 03-2016 intitulé «Règlement établissant un programme de revitalisation» soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 03-2016 établissant un programme de revitalisation abrogeant le règlement numéro 03-2013 ».

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens et l'application qui leurs sont assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

a) « Immeuble industriel ou commercial »: Tout immeuble entièrement utilisé à un usage industriel ou commercial au sens du règlement de zonage de la municipalité.

b) « Taxes foncières » : La taxe foncière générale correspondante au taux de base imposé sur l'ensemble des biens-fonds imposables et identifiés, à l'exclusion des taxes foncières spéciales, tel que pour les règlements d'emprunts, taxe pour les services de la police, ainsi que les taxes et tarifs pour tous les autres services.

c) « Valeur » : Valeur du bâtiment principal portée au rôle d'évaluation lors de la saisie du premier certificat d'évaluation.

d) « Résidence unifamiliale » : Aux fins du présent règlement, le terme résidence unifamiliale comprend toute habitation ayant un logement occupé sur une base permanente et qui constitue le domicile principal des occupants. Les résidences intergénérationnelles et les maisons mobiles sont considérées comme une habitation unifamiliale.

e) « Année scolaire » : Année scolaire complète de la fin août à la fin de juin de l'année suivante.

Article 3. OBJECTIFS

Le programme de revitalisation de la municipalité vise :

- à redonner un nouveau dynamisme à la municipalité en stimulant l'amélioration des résidences existantes par la rénovation, la réparation et l'agrandissement, et en favorisant la

construction de nouveaux bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels.

- à attirer de nouvelles familles, à les inciter à inscrire leur enfant à notre école primaire afin d'en assurer la survie ainsi que de diminuer l'âge moyen de la population.
- à aider la mise aux normes des installations septiques pour ceux qui ne sont pas desservis par le réseau.
- vise aussi à ce que les acquéreurs d'immeuble résidentiel s'établissent et demeurent dans la Municipalité.

Ces grands objectifs constituent les lignes directrices du programme de revitalisation.

Article 4. TERRITOIRE VISÉ

Toutes les zones présentes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford :

01-CH	02-CH	03-CH	04-CH	05-H	06-CH	07-CH	08-H	09-P	10-H
11-CH	12-CH	13-CH	14-I	15-CH	16-F	17-ID	18-F	19-AF	20-F
21-I	22-F	23-AF	24-AF	25-A	27-A	28-A	29-F	30-AF	31-F
32-A	33-AF	34-F	35-F	36-F	37-V	38-F	39-ID	40-CH	41-I
42-ID	43-ID	44-ID	45-ID	46-ID	47-ID	48-F			

Si des modifications de zones ou de nouvelles zones sont adoptées ultérieurement par modifications aux règlements d'urbanisme, elles devront être considérées comme incluses dans le territoire visé par le présent règlement.

Article 5 NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

Montant de l'aide : La municipalité accorde un crédit de taxes foncières générales de 1 000\$ par année pour les années 1 et 2 suivant l'évaluation de la nouvelle construction.

Conditions d'admissibilité : Être propriétaire de la résidence et y résider un minimum d'une année. Est admissible au crédit de taxes foncières générales, la construction résidentielle qui est conforme à tous les règlements en vigueur et dont la valeur a été portée au rôle.

Article 6 RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE

Montant de l'aide : La municipalité accorde un crédit de taxes foncières générales de 500\$ par tranche de 25 000\$ d'augmentation de la valeur foncière par année pour les années 1 et 2 suivant l'évaluation de la rénovation.

Conditions d'admissibilité : Est admissible au crédit de taxes foncières générales, la rénovation d'une résidence unifamiliale qui est conforme à tous les règlements en vigueur et dont l'amélioration augmente la valeur portée au rôle d'au moins 25 000\$. Ne s'applique pas en cas de sinistres.

Article 7 ACHAT D'UNE RÉSIDENCE EXISTANTE

Montant de l'aide : La municipalité accorde un crédit de taxes de 500\$ par année pour les années 1 et 2 suivant l'achat d'une propriété qui est utilisée comme résidence permanente.

Conditions d'admissibilité : Être propriétaire pour la première fois d'une résidence sur le territoire de la municipalité et fournir une preuve de résidence.

Article 8 NOUVELLES FAMILLES APPORTANT UNE CLIENTÈLE SCOLAIRE À L'ÉCOLE DU PETIT CHERCHEUR LORS DE L'ACHAT D'UNE RÉSIDENCE OU D'UNE CONSTRUCTION NEUVE

Montant de l'aide : La municipalité accorde les crédits de taxes suivants pour les années 1 et 2 suivant l'achat d'une maison existante ou l'évaluation d'une construction neuve :

1^{er} enfant : 250\$ par année de fréquentation de l'école primaire Petit-Chercheur pour un maximum de 2 ans;

2^e enfant et suivant (s) : 125\$ par année de fréquentation de l'école primaire Petit-Chercheur, par enfant pour un maximum de 2 ans.

Conditions d'admissibilité : Être propriétaire pour la première fois d'une résidence sur le territoire de la municipalité. Une preuve de fréquentation de l'école du Petit-Chercheur devra être fournie à la fin de chaque année

scolaire. La municipalité se réserve le droit de valider la fréquentation auprès de l'école.

Article 9 NOUVELLE CONSTRUCTION OU RÉNOVATION D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Montant de l'aide : La municipalité accorde un crédit de taxes foncières générales de 750\$ par année pour les années 1 et 2 suivant l'évaluation de la nouvelle construction ou 300\$ par tranche de 25 000\$ d'augmentation de la valeur foncière par année pour les années 1 et 2 suivant l'évaluation de la rénovation d'une résidence secondaire.

Conditions d'admissibilité : Être propriétaire de la résidence secondaire. Est admissible au crédit de taxes foncières générales, la construction d'une résidence secondaire qui est conforme à tous les règlements en vigueur et dont la valeur a été portée au rôle.

Article 10 CRÉDIT IMMEUBLE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

Montant de l'aide : Pour l'exercice financier au cours duquel prend effet une modification de l'évaluation foncière d'une unité d'évaluation faite en vertu de l'article 174, 7° de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), à cause de travaux donnant droit au crédit de taxes, et pour l'exercice financier suivant, le crédit de taxes auquel le propriétaire de cette unité d'évaluation a droit est égal à cent pour cent (100%) de l'augmentation de la taxe foncière générale annuelle qui est attribuable à l'augmentation de l'évaluation foncière inscrite au rôle et qui serait payable à la municipalité, n'eût été du crédit de taxes découlant du présent règlement.

Article 11 CRÉDIT INSTALLATION SEPTIQUE

Montant de l'aide : Pour l'installation d'une fosse septique avec champ d'épuration un montant de 1 000\$ sera accordé au propriétaire occupant d'une résidence permanente ou 500\$ pour une résidence secondaire.

Conditions d'admissibilité : Avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité et fournir une copie de la facture des travaux indiquant son nom et l'adresse de l'installation dans les six mois suivant celle-ci.

Article 12 CRÉDIT NOUVELLE UNITÉ DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT

Montant de l'aide : Pour une nouvelle construction qui sera desservie située sur le réseau d'assainissement un crédit de taxes annuel équivalent à 50% du montant qu'il devrait payer sera accordé pour deux ans.

Conditions d'admissibilité : L'entrée de service devra déjà être existante sur le réseau.

Article 13 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CRÉDIT DE TAXES

Pour obtenir un crédit mentionné au présent règlement, le propriétaire éligible doit en faire la demande sur le formulaire fourni par la municipalité dans les six mois de l'émission du certificat de l'évaluateur.

Sous réserve de l'article 14, si le propriétaire de l'unité d'évaluation qui a droit à un crédit de taxes ou à un crédit de mutation, est endetté envers la municipalité en raison de facturation ou de taxes impayées de toute nature, et ce, peu importe que ce soit à l'égard de l'unité d'évaluation pour laquelle il a droit à un crédit de taxes ou non, le crédit de taxes est appliqué en priorité au paiement des factures, ainsi que des arrérages payables par ce propriétaire, et ce, selon la priorité suivante:

- a) le paiement de toute pénalité décrétée en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) payable par ce propriétaire;
- b) par la suite, le paiement de tous intérêts payables par ce propriétaire;
- c) par la suite, le paiement de tous arrérages en capital de toutes taxes payables par ce propriétaire;
- d) enfin, toute autre facturation dans le compte client :

- pour toute infraction aux règlements de la municipalité
- achat de biens tel que bac ordure, recyclage, etc.
- achat de service, tel que remplissage de piscine, ponceau gelé, etc.

Tout propriétaire admissible au crédit recevra le crédit sur l'année suivante si celui-ci n'a aucune dette envers la municipalité pour l'année en cours que ce soit en rapport avec la propriété ou un autre qu'il possède dans la municipalité. Pour les installations septiques, si aucune dette n'est due envers la municipalité, un chèque pourra être émis au propriétaire.

Article 14 CONFORMITÉ

Toute personne qui a obtenu un permis de rénovation, de construction ou d'installation septique et qui « NE SE CONFORME PAS À SON PERMIS », qui ne fait pas les travaux conformes à sa demande de permis, et/ou pour lesquelles les inspecteurs sont dans l'obligation d'intervenir, ne pourra être admissible à recevoir un crédit du programme de revitalisation. Toute personne qui effectue des travaux sans avoir préalablement obtenu le permis requis ne pourra être admissible à recevoir un crédit du programme de revitalisation.

Article 15 CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

En tout état de cause, le crédit de taxes n'est attribuable qu'après que les délais pour déposer toute contestation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité seront expirés, et si une inscription au rôle d'évaluation relative à l'unité d'évaluation visée par le crédit fait l'objet d'une contestation, le crédit n'est attribué qu'après qu'une décision finale passée en force de chose jugée aura été rendue à l'égard de la valeur à attribuer à l'unité d'évaluation visée.

Pour l'année en cours de laquelle la construction est portée au rôle d'évaluation foncière, le remboursement du crédit de taxes foncières est effectué lors de la taxation supplémentaire.

Article 16 TRANSFERT

Dans le cas où il y aurait vente de propriété dans les d'années pour lesquelles un crédit de taxes est accordé, ce crédit est non-transférable au nouveau propriétaire.

Article 17 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur de la municipalité traitant du même objet.

Article 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS MOTION DONNÉ LE 4 avril 2016

ADOPTÉ LE 2 mai 2016

AFFICHÉ LE 18 mai 2016

Hector Provençal, maire

**Linda Gilbert
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale**